



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Mutuelles etudiantes

Question écrite n° 8726

Texte de la question

M. Jérôme Bignon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inégalités de traitement qui apparaissent entre les différentes mutuelles étudiantes. Les étudiants ont, dans chaque ville universitaire, le choix pour la gestion de leurs prestations sociales obligatoires entre une mutuelle nationale, la MNEF, et une mutuelle régionale. Ces mutuelles sont indemnisées pour le service rendu en lieu et place des caisses primaires par le versement de remises de gestion. Or on constatait en 1992 que la MNEF avait touché 340 francs par étudiant affilié, alors que les mutuelles régionales n'ont perçu, en moyenne, que 235 francs. Il demande donc s'il ne serait pas opportun de revoir la base de calcul du traitement et souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Le précédent gouvernement a en effet souhaité modifier les règles d'attribution des remises de gestion aux mutuelles d'étudiants. Cette réforme, dont les grandes lignes sont fixées par arrêté du 31 mars 1992, devait permettre aux mutuelles d'étudiants de faire face à l'augmentation des effectifs étudiants, tout en assurant la maîtrise des coûts de gestion par leur intégration dans le contrat pluriannuel conclu entre la CNAMTS et l'Etat. La prise en compte de l'évolution annuelle des effectifs, dans une période de croissance exponentielle, constitue une clause particulièrement favorable pour les mutuelles. La réforme de 1992 a toutefois perpétué des disparités importantes de traitement entre les mutuelles. Le Gouvernement a exprimé sa détermination à éliminer ces inégalités. C'est pourquoi une disposition consacrant le principe de l'égalité de traitement entre l'ensemble des organismes gestionnaires du régime étudiant est actuellement en discussion au Parlement dans le cadre du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale. À l'issue d'une période transitoire ne pouvant excéder le 31 décembre 1995, le montant de remise de gestion pour étudiant affilié sera identique quelle que soit la nature de l'organisme gestionnaire. Cette mesure est de nature à obtenir le règlement définitif du dossier en assurant une juste rémunération du service rendu.

Données clés

Auteur : [M. Bignon Jérôme](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8726

Rubrique : Mutuelles

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4303

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4731